

DE : Monsieur Benoit Charette
Ministre de l'Environnement, de la Lutte
contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs

Le 9 février 2023

TITRE : Modifications réglementaires diverses visant à apporter des ajustements pour faire suite aux modifications législatives introduites par le chapitre 8 des lois de 2022 ainsi qu'à modifier plusieurs règlements pris en vertu principalement de la Loi sur la qualité de l'environnement

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1. Contexte

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après « MELCCFP ») a notamment pour mission de contribuer au développement durable du Québec en jouant un rôle clé dans la lutte contre les changements climatiques, la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité au bénéfice des citoyens.

Pour réaliser sa mission, le MELCCFP applique plus d'une trentaine de lois et plus d'une centaine de règlements. Ceux-ci couvrent de multiples secteurs d'activités et régulent les émissions de contaminants dans l'air, l'eau et le sol. Le MELCCFP doit agir promptement et prendre les mesures pertinentes pour assurer sa responsabilité de maintenir ce corpus à jour, en fonction du développement des connaissances scientifiques.

Parmi les actions entreprises, l'Assemblée nationale a récemment adopté la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (chapitre 8 des lois de 2022; ci-après « Loi omnibus 2022 »). Sauf exception, cette loi est entrée en vigueur le 12 mai 2022 et a permis d'actualiser plusieurs dispositions législatives dans près d'une dizaine de lois sous la responsabilité du MELCCFP. Les objectifs de ces modifications étaient, principalement, de :

- renforcer et uniformiser les mesures d'application des lois;
- moderniser la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3);
- optimiser la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01).

En matière réglementaire, le Conseil des ministres a approuvé, en août 2022, un premier projet d'omnibus réglementaire présenté par le MELCCFP : l'omnibus réglementaire modifiant divers règlements, principalement concernant le régime d'autorisation (Décrets 1460-2022, 1461-2022 et 1463-2022 du 3 août 2022). Ce dernier a permis d'apporter, entre autres, des modifications à huit règlements sous la responsabilité du MELCCFP dans l'objectif de simplifier, d'optimiser et de clarifier le corpus réglementaire en matière

d'autorisation environnementale.

Le MELCCFP souhaite poursuivre sa démarche de mise à jour de son corpus réglementaire, entamée en 2022, par une seconde proposition d'omnibus réglementaire, et ce, afin de maintenir les plus hauts standards en matière de protection environnementale. Ainsi, le présent omnibus réglementaire comporte des modifications à 24 règlements qui ont été regroupés en six blocs en fonction d'une thématique commune.

Le premier bloc comprend le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3; ci-après « REFMVH »), le Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1; ci-après « CGP »), le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2; ci-après « RPCVUP ») et le Règlement sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01, r. 1; ci-après « RSB »). Ce bloc vise les règlements pour lesquels certaines habilitations réglementaires introduites par la loi omnibus 2022 sont mises en œuvre, notamment l'introduction d'un régime de sanctions administratives pécuniaires (ci-après « SAP »).

Le deuxième bloc regroupe les règlements qui portent sur les contaminants atmosphériques et la qualité de l'air et inclut le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1; ci-après « RAA »), le Règlement sur les halocarbures (chapitre Q-2, r. 29; ci-après « RH »), le Règlement sur la qualité de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 38; ci-après « RQA ») et le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds (chapitre Q-2, r. 33; ci-après « RNEAVL »).

Le troisième bloc cible plus particulièrement les règlements dont les modifications concernent la qualité de l'eau. Il contient le Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole (chapitre Q-2, r. 16; ci-après « RELRP »), le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27; ci-après « RFPP »), le Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40; ci-après « RQEP ») et le Règlement sur les usines de béton bitumineux (chapitre Q-2, r. 48; ci-après « RUBB »).

Le quatrième bloc comprend le Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1; ci-après « RCS »), le Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12; ci-après « RDBM »), le Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels (chapitre Q-2, r. 26.1; ci-après « RREEI »), le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37; ci-après « RPRT »), le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46; ci-après « RSCTSC ») et le Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (chapitre Q-2, r. 47.01; ci-après « RCTSCE »). Ces règlements comportent les modifications qui sont davantage reliées au secteur industriel et à la gestion des matières résiduelles et des sols contaminés.

Le cinquième bloc vise, pour sa part, les règlements qui encadrent la réalisation d'activités ayant des impacts sur l'environnement. Ce bloc est composé du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1; ci-après « RAMHHS »), le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1; ci-après « REAFIE »), le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets

(chapitre Q-2, r. 23.1; ci-après « REEIE »), le Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs (chapitre Q-2, r. 28.2; ci-après « R. Neige ») et le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (chapitre Q-2, r. 32.2; ci-après « régime transitoire »).

Finalement, le sixième bloc concerne le secteur agricole et n'est composé que d'un seul règlement, soit le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26; ci-après « REA »).

Afin de simplifier la présentation des sections suivantes, les règlements sont présentés en ordre de bloc et en ordre alphabétique à l'intérieur d'un même bloc.

2. Raison d'être de l'intervention

Le présent omnibus réglementaire est requis pour mettre en œuvre certaines habilitations réglementaires, pour répondre à différentes recommandations qui ont été adressées au MELCCFP et pour adapter certaines normes aux nouvelles réalités environnementales.

D'abord, le REFMVH, le CGP, le RPCVUP et le RSB doivent être modifiés de façon plus importante pour mettre de l'avant certaines habilitations introduites par la Loi omnibus 2022. Ces règlements doivent également être ajustés pour harmoniser les délais de conservation des documents qui y sont prévus avec la prescription pénale de cinq ans maintenant présente dans la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6), adoptée dans la foulée de la loi omnibus 2022.

Des modifications sont également proposées au CGP et au RPCVUP afin de compléter certaines actions du cadre d'intervention pour une gestion responsable des pesticides découlant, entre autres, de certaines recommandations formulées au MELCCFP par la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles (CAPERN).

La Loi sur la sécurité des barrages a été modifiée par la loi omnibus 2022 afin de donner suite aux recommandations du Vérificateur général du Québec dans son rapport pour l'année 2015-2016, notamment concernant l'absence d'un régime de SAP. La présente proposition permet de faire atterrir ce régime dans le RSB et ainsi de compléter le travail amorcé en 2022.

Une nouvelle recommandation canadienne pour la qualité de l'eau potable a été publiée pour le manganèse en 2019. Par ailleurs, le Protecteur du citoyen a aussi recommandé au MELCCFP d'ajouter une nouvelle norme pour le manganèse dans sa réglementation. Une modification est donc proposée pour donner suite à cette recommandation.

De plus, plusieurs règlements du corpus réglementaire du MELCCFP n'ont pas été modifiés depuis de nombreuses années et doivent être ajustés pour prendre en compte les connaissances acquises depuis leur entrée en vigueur et pour s'adapter à l'évolution des activités qu'ils encadrent. C'est le cas notamment du RSB, du RAA, du RNEAVL, du RQA, du RELRP, du RFPP, du RUBB, du RDBM et du REA. D'autres règlements

requièrent des ajustements qui se sont avérés nécessaires pour en faciliter l'application, comme l'arrimage du régime d'autorisation municipal avec le REAFIE, le RAMHSS et le régime transitoire, ou pour s'adapter à de nouvelles activités, comme l'enfouissement d'espèces exotiques envahissantes dans le RCS ou la fabrication de batteries dans le REEIE.

La mise à jour régulière du corpus réglementaire du MELCCFP permet d'assurer une protection adéquate de l'environnement et de rencontrer les attentes de la population à cet égard. En effet, la population québécoise est de plus en plus préoccupée par la qualité de son environnement et il importe que le MELCCFP se mobilise pour poursuivre l'actualisation de son corpus réglementaire de protection de l'environnement.

Finalement, la présente démarche s'inscrit dans la réalisation de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif.

3. Objectifs poursuivis

L'objectif de ce second projet d'omnibus réglementaire est, d'une part, de mettre rapidement en œuvre certaines dispositions introduites par la loi omnibus 2022 et, d'autre part, d'actualiser le corpus réglementaire du MELCCFP pour qu'il demeure clair, prévisible, optimisé et cohérent avec son corpus législatif tout en maintenant les plus hautes exigences en matière de protection environnementale. Le MELCCFP doit être proactif et adapter rapidement sa réglementation afin de respecter les principes d'une bonne réglementation. Cette démarche s'inscrit donc dans une volonté d'améliorer en continu son corpus réglementaire.

Concrètement, les objectifs de l'intervention proposée visent à :

- **Simplifier** le corpus réglementaire en réduisant le fardeau des administrés. Il s'agit, par exemple, de prolonger un délai, de réviser certaines normes, exigences, conditions ou interdictions trop restrictives ou de soustraire une activité assujettie de ces critères. Il peut s'agir également de faciliter certaines interventions en lien avec des espèces floristiques menacées ou vulnérables ou de permettre un meilleur arrimage entre les régimes d'autorisation ministériel et municipal;
- **Optimiser** l'application de certaines dispositions. Il peut s'agir, par exemple, de modifier des dispositions difficiles ou impossibles à appliquer, d'ajouter des normes, des exigences, des conditions ou des interdictions ou d'ajouter des activités soumises à ces normes, exigences, conditions ou interdictions. Il peut s'agir également d'ajuster des dispositions pour rehausser la protection de l'environnement et de la biodiversité, pour assurer la santé des personnes et la sécurité des personnes et des biens ou pour améliorer la capacité d'intervention du contrôle environnemental.
- **Clarifier et faire concorder** le contenu de certaines dispositions réglementaires en les rectifiant ou en les harmonisant avec les façons de faire actuelles du MELCCFP ainsi qu'avec son corpus législatif et réglementaire, notamment en lien avec la loi omnibus 2022. Par exemple, réviser la définition ou le sens d'un terme, ajouter ou ajuster des libellés de SAP ou d'amendes, préciser l'intention du législateur dans le

cas d'une interprétation divergente entre les administrés et le MELCCFP ou corriger un libellé portant à confusion.

4. Proposition

Le présent projet d'omnibus réglementaire propose de modifier 24 règlements du corpus réglementaire du MELCCFP. En substance, il apporterait d'abord certaines modifications d'uniformisation et de concordance qui permettraient d'améliorer la capacité d'intervention du contrôle environnemental. Ces modifications consisteraient à :

- Harmoniser les délais de conservation des documents prévus dans les règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2; ci-après « LQE ») avec la prescription pénale de 5 ans (RH, RELRP, RFPP, RDBM, RREEI);
- Prévoir l'obligation de transmettre certains documents sur demande (RAA, RFPP et RDBM);
- Uniformiser la gravité objective (catégorie de manquement) pour des manquements similaires entre les différents règlements ou entre les SAP et les sanctions pénales d'un même règlement et corriger des coquilles dans ces dispositions (RAA, RH, RFPP, RCS, RDBM, RREEI, RPRT, R. Neige et REA);
- Abroger des dispositions pénales qui sont déjà couvertes de façon générale dans les lois (RAA, RH, RELRP, RFPP, RQEP, RCS, RREEI, RPRT, R. Neige et REA).

De façon générale, des sanctions administratives et pénales sont également ajoutées dès qu'une nouvelle obligation est introduite dans un règlement afin d'être en mesure de la faire appliquer.

Les principales modifications qui ne visent qu'un règlement en particulier sont présentées dans les sections suivantes pour chaque règlement.

4.1 Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats

Les modifications proposées rehausseraient la protection de la biodiversité et faciliteraient certaines interventions nécessaires qui ne menacent pas la survie d'une espèce désignée menacée ou vulnérable en vertu du REFMVH.

La première modification consisterait en un allègement dans le cadre d'activités d'entretien réalisées sur le réseau de lignes d'Hydro-Québec ou par le ministre responsable de la Loi sur la voirie. Cette modification contribuerait à la fiabilité d'approvisionnement en réduisant les interruptions de ce service public et à la sécurité sur les réseaux routiers.

La deuxième modification concernerait l'ail des bois, une espèce désignée vulnérable depuis 1995. Bien que l'interdiction de récolter l'ail des bois en grande quantité et d'en faire le commerce sans encadrement doive être maintenue, la réglementation devrait permettre sa relocalisation, sous certaines conditions, considérant que cette plante supporte bien la transplantation lorsqu'elle est effectuée adéquatement.

Ensuite, la désignation de huit nouveaux habitats floristiques situés en terre publique est proposée. Cinq habitats floristiques correspondent à des portions de marais de l'estuaire fluvial d'eau douce du Saint-Laurent, un autre, l'Alvar-de-Quyon, est une propriété du MELCCFP et les deux derniers sont situés en Abitibi-Témiscamingue. Ces désignations de nouveaux habitats floristiques permettraient de renforcer la protection prévue par le cadre réglementaire. Deux habitats seraient retirés; l'un était situé dans le parc national d'Oka et l'espèce qu'il visait à protéger, la corallorhize d'automne, ne s'y retrouve plus. L'autre, situé dans la Vallée-du-Cor, fut désigné afin de protéger une espèce qui n'a plus de statut, l'athyrie alpestre. Des ajustements et des précisions à la description de quatorze habitats actuellement désignés seraient aussi effectués.

Enfin, l'ajout d'un régime de SAP tel que le permettent les dispositions de la loi omnibus 2022 de même que des ajustements aux dispositions pénales seraient effectués pour donner suite aux modifications proposées.

4.2 Code de gestion des pesticides

Certaines exceptions permettant l'application de pesticides en bordure des cours d'eau, notamment pour les projets de recherche et d'expérimentation et pour le contrôle de certaines plantes (toxiques au contact ou exotiques envahissantes) seraient ajoutées au CGP.

La modernisation de la Loi sur les pesticides permet dorénavant de réglementer la possession de pesticides. Ainsi, l'interdiction de possession d'un pesticide contenant un ingrédient actif interdit serait introduite dans ce règlement. Par ailleurs, l'encadrement des pesticides destinés à l'entretien des espaces verts (sauf les terrains de golf), à l'entretien des plantes d'intérieur et à la gestion parasitaire serait resserré, afin de protéger la santé des personnes (par exemple, interdiction de vente et d'application de pesticides les plus à risque). Pour cette même raison, une actualisation des règles et des pesticides autorisés à l'intérieur ou à l'extérieur des garderies et des établissements scolaires serait mise de l'avant. De nouvelles distances d'éloignement, notamment des terrains résidentiels, des garderies et des établissements scolaires, seraient introduites.

Pour assurer une meilleure protection de la vie aquatique et des abeilles, les semences enrobées d'insecticides de la famille des diamides seraient visées par la justification et la prescription agronomiques déjà applicables pour les semences enrobées de néonicotinoïdes. La mise en terre des semences enrobées de fongicides (classe 3B) serait également encadrée.

Afin d'harmoniser le secteur des pesticides avec l'encadrement environnemental actuel, l'ajout d'un régime de SAP et une modernisation des dispositions pénales seraient effectués.

4.3 Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides

Dans le CGP, plusieurs pesticides seraient interdits pour l'entretien des espaces verts, mais non sur les terrains de golf. Afin de faciliter l'application de cette mesure en

contrôlant la vente des pesticides interdits, les travaux relatifs aux espaces verts et aux terrains de golf seraient séparés en deux sous-catégories distinctes. Les renseignements transmis par les titulaires d'un permis de vente en gros concernant les pesticides des classes 1 à 3B seraient dorénavant déclarés par les titulaires d'un permis de vente au détail, permettant ainsi d'obtenir un portrait régional des ventes de pesticides au Québec.

Afin d'harmoniser le secteur des pesticides avec l'encadrement environnemental actuel, un régime de SAP serait ajouté et une modernisation des dispositions pénales serait effectuée. Finalement, des ajustements concernant la conservation des documents, leur transmission au MELCCFP ainsi que l'utilisation du service en ligne seraient introduits.

4.4 Règlement sur la sécurité des barrages

La loi omnibus 2022 a modifié, entre autres, la Loi sur la sécurité des barrages. En effet, elle a optimisé l'encadrement des barrages en fonction du risque réel qu'ils représentent pour la sécurité des personnes et des biens, notamment en révisant les exigences en lien avec les études d'évaluation de la sécurité pour les barrages à forte contenance de niveau de conséquence « minimal » ou « faible », et en ajoutant des dispositions coercitives.

Afin de permettre une application optimale des dispositions législatives telles que modifiées par la loi omnibus 2022, plusieurs modifications de concordance doivent être apportées au RSB. D'autres types de modifications sont également proposées et décrites brièvement ci-dessous afin de simplifier et de clarifier le RSB.

Des modifications de simplification sont proposées au RSB. Par exemple :

- Simplifier le processus de transmission du plan de mesures d'urgence et du plan de gestion des eaux retenues en offrant l'option aux propriétaires de barrages de soumettre le plan ou son sommaire à l'autorité municipale;
- Simplifier le processus de déclaration des barrages à « faible contenance » par la mise en place d'un formulaire numérique;
- Retirer l'obligation de verser un acompte sur les droits exigibles dans le cadre des demandes d'autorisation visant la construction ou la modification de structure des barrages.

On retrouve, notamment, les modifications de concordance suivantes :

- Préciser que l'ingénieur doit notamment prendre en compte la remontée des vagues dans l'analyse des incertitudes hydrauliques au site à l'étude;
- Préciser les articles réglementaires en lien avec la détermination du niveau des conséquences d'une rupture du barrage afin de mieux refléter les façons de faire actuelles et en simplifier l'application;
- Retirer les mentions « barrage existant » et les dispositions afférentes puisque ce terme n'était requis qu'au moment de l'entrée en vigueur de la Loi sur la sécurité

- des barrages en 2002;
- Ajuster le contenu, de manière ciblée, des études d'évaluation de la sécurité des barrages et des demandes d'autorisation afin d'en clarifier le contenu et pour simplifier leur application;
 - Alléger et préciser certaines exigences relatives aux études d'évaluation de la sécurité des barrages et des approbations de l'exposé des correctifs et du calendrier de mise en oeuvre qui en résultent tel qu'introduit dans les mesures transitoires de la Loi omnibus 2022;
 - Ajuster les exigences relatives aux demandes d'autorisation pour les travaux sur les barrages dont le niveau des conséquences d'une rupture est « faible » ou « minimal » et qui ne sont plus soumis à l'obligation de produire une étude d'évaluation de la sécurité;
 - Ajouter les termes « barrage nouvellement répertorié » et « barrage nouvellement catégorisé à forte contenance » afin de prévoir et de clarifier les dispositions applicables lorsqu'une telle situation se produit;
 - Préciser les situations où le ministre peut réviser la catégorie ou le classement d'un barrage.

Afin de doter le RSB d'outils de contrôle adaptés visant principalement à dissuader les manquements en plus d'inciter un retour rapide à la conformité, un régime de SAP serait ajouté. Une modernisation des dispositions pénales, en cohérence avec l'encadrement environnemental actuel, serait également effectuée.

4.5 Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

Le RAA est entré en vigueur en 2011. L'expérience des dernières années a mis en lumière l'importance de clarifier certaines exigences du MELCCFP qui pouvaient être mal comprises par les administrés. Il convient également de corriger quelques problèmes d'application, tantôt pour mieux encadrer la réalisation de certaines activités, tantôt pour permettre une meilleure protection de la population.

L'interdiction générale d'émettre de la poussière visible à plus de deux mètres est impossible à respecter pour les activités de récolte de tourbe horticole. Une soustraction de l'application de cette norme serait introduite dans le règlement sous réserve de la transmission d'un plan de gestion des émissions de particules qui vise à encadrer et à atténuer les impacts de cette activité.

Il est proposé de traduire dans le RAA certaines exigences relatives à la modélisation de la dispersion atmosphérique, notamment que l'ensemble des sources doivent être incluses pour refléter l'effet cumulatif de l'activité et que tous les récepteurs sensibles présents dans les zones industrielles (ex. : garderies, bases de plein air) doivent être considérés pour s'assurer que les normes sont respectées à ces endroits. Il ne s'agit pas, à proprement parler, de nouvelles exigences puisqu'elles sont déjà appliquées en pratique pour assurer une protection adéquate de la santé humaine.

Les réservoirs hors sols destinés au stockage de composés organiques volatils situés sur

le territoire de la municipalité de l'Île-d'Anticosti seraient également soustraits à l'obligation d'être munis d'un toit flottant ou d'un système de récupération des émissions.

Le champ d'application du règlement serait précisé (ex. : sources) et certaines définitions seraient ajoutées ou précisées (ex. : établissements publics, habitation, incinérateur). La méthode pour calculer les concentrations de contaminants atmosphériques à partir de données mesurées serait également prescrite pour éviter toute ambiguïté.

4.6 Règlement sur les halocarbures

Bien que des modifications aient été apportées en 2020 au RH, il en reste quelques-unes à faire pour avoir une réglementation optimisée.

Premièrement, il est proposé de proscrire la transformation ou la modification d'appareils pour permettre son fonctionnement avec des halocarbures à forts potentiels de réchauffement planétaire.

Seulement certaines dispositions du règlement s'appliquent à l'hexafluorure de soufre (ci-après « SF₆ »), il conviendrait de l'assimiler aussi à une matière dangereuse, notamment pour la gestion des rejets et de la gestion ultime du produit. L'interdiction de l'utilisation du SF₆ dans la production du magnésium devrait également être étendue à la production d'alliages de magnésium.

Des ajustements seraient aussi nécessaires, notamment pour prolonger le délai de 30 à 60 jours pour le test d'étanchéité à la suite d'une réparation, pour cibler uniquement certains récupérateurs d'halocarbures et pour modifier certaines obligations pour la tenue de registre.

Plusieurs modifications de clarification seraient requises pour régulariser les pratiques actuelles dans ce secteur, sans diminuer les exigences de protection de l'environnement. Par exemple, il convient de :

- Clarifier certaines définitions;
- Préciser les manipulations auxquelles ne s'applique pas l'interdiction d'émission à l'atmosphère, la puissance des appareils défectueux auxquels s'applique l'obligation de récupération, la date devant figurer sur l'étiquette d'un appareil de réfrigération ou de climatisation et le délai maximal entre deux essais d'étanchéité pour certains halocarbures;
- Clarifier les exigences en matière de récupération et de disposition des appareils en fin de vie.

4.7 Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds et Règlement sur la qualité de l'atmosphère

Ces deux règlements interdisent la modification ou l'enlèvement de systèmes antipollution sur les véhicules lourds (RNEAVL) et légers (RQA), sauf pour permettre l'utilisation du gaz propane ou du gaz naturel comme seul carburant. Il est proposé de modifier ces deux règlements pour permettre également la conversion électrique de ces

véhicules puisqu'une telle conversion élimine, au bout du compte, leurs émissions polluantes. Ces modifications s'inscrivent également en cohérence avec le Plan pour une économie verte 2030 qui vise notamment à réduire les émissions de gaz à effet de serre associées au secteur du transport.

4.8 Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole

Le RELRP a subi peu de modifications depuis son entrée en vigueur en 1981. Des modifications mineures sont notamment requises pour actualiser certaines exigences.

Les normes relatives aux quantités permises sont basées sur la capacité quotidienne de raffinage déclarée. Des précisions seraient ainsi apportées pour les dispositions sur l'augmentation et la diminution de la capacité de raffinage.

Le paramètre d'analyse huiles et graisses pour les effluents serait actualisé par le paramètre hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀) qui est plus pertinent pour le suivi des effluents de ce secteur d'activité.

4.9 Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers

Dans les dernières années, certains enjeux relatifs aux définitions de « fabrique » et de « complexe » du RFPP et les connaissances acquises au sujet des rejets d'eaux usées justifient une modification réglementaire.

Des modifications seraient effectuées aux dispositions concernant les mesures devant être prises aux postes d'échantillonnage pour en préciser l'application ainsi que pour en retirer le suivi de certains paramètres. Par exemple, la fréquence d'échantillonnage du paramètre d'analyse de la demande biochimique en oxygène (ci-après « DBO₅ ») serait revue à la baisse alors que le suivi d'autres paramètres, soit les hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀) et les biphényles polychlorés (pour toutes les fabriques) ainsi que les dioxines et furanes (seulement pour les fabriques qui rejettent leurs eaux usées dans un réseau d'égouts), ne serait plus exigé. Des modifications de concordance seraient aussi apportées aux annexes VI et XI pour les rapports mensuels des effluents.

Le resserrement des limites quotidiennes de rejet pour les matières en suspension et la DBO₅ ne serait plus exigé pour les arrêts totaux de production d'une durée de dix jours consécutifs ou moins.

Il conviendrait également de modifier les définitions de « fabrique » et de « complexe » pour éviter des problèmes d'application et être plus représentatif de ce secteur industriel.

Des précisions seraient finalement apportées pour l'obligation d'installer un système de captage et de traitement des eaux provenant d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles de fabrique qui s'écoulent en surface ou celles faisant résurgence.

4.10 Règlement sur la qualité de l'eau potable

Il conviendrait d'ajouter une nouvelle norme pour le manganèse au RQEP dont la valeur

est équivalente à la concentration maximale acceptable recommandée par Santé Canada (0,12 mg/L). La vérification de ce paramètre se ferait uniquement lorsque le responsable d'un système de distribution a des motifs de soupçonner que les eaux qu'il distribue ne sont pas conformes à cette norme.

4.11 Règlement sur les usines de béton bitumineux

Peu de modifications ont été apportées au RUBB depuis son entrée en vigueur en 1981. Comme l'exploitation d'une usine de béton bitumineux et l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière se déroulent souvent sur un même lieu et par un même exploitant, il serait requis de prévoir au RUBB les mêmes normes de rejets pour les eaux usées que celles contenues dans le RCS qui a été modernisé en 2019. Ce faisant, les normes relatives aux matières en suspension et au pH seraient identiques et la norme relative aux huiles et graisses du RUBB serait remplacée par la norme plus moderne du RCS sur les hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀)

4.12 Règlement sur les carrières et sablières

Bien que le RCS ait fait l'objet d'une refonte complète en 2019, des ajustements seraient nécessaires pour préciser la provenance, le type, l'usage et les conditions associées aux matières pouvant être introduites dans une carrière ou une sablière, que ce soit pour de l'entreposage de particules émanant de dépoussiéreurs, pour le réaménagement ou la restauration avec du béton concassé ou pour l'élimination d'espèces floristiques exotiques envahissantes telles que le phragmite.

De plus, l'exigence de faire dresser un plan d'arpentage indiquant les coordonnées géographiques serait ajustée afin d'exclure les carrières et les sablières dont la substance minérale de surface appartient à l'État et non seulement celles situées sur les terres du domaine de l'État, puisque certains sites appartiennent à des tiers alors que la ressource elle-même demeure la propriété de l'État.

4.13 Règlement sur les déchets biomédicaux

Le RDBM a subi peu de modifications depuis son entrée en vigueur en 1992. Des modifications seraient requises, notamment pour préciser certains types de déchets biomédicaux et pour actualiser des exigences administratives, de gestion et de transport. Les modifications proposées sont principalement des allègements pour les administrés sans augmenter les risques associés à leur gestion pour la santé des travailleurs des établissements de santé et pour celle des personnes qui les manipulent.

Le registre sur les lieux de production de déchets biomédicaux ainsi que le rapport annuel des producteurs de déchets biomédicaux qui ne les traitent pas sur place seraient remplacés par la conservation de documents confirmant l'expédition vers un lieu autorisé.

L'obligation de réfrigérer à 4 °C les déchets biomédicaux contenus dans un agent de préservation lors de leur entreposage et de leur transport serait retirée puisque cet agent empêche la prolifération de bactéries. Il y aurait également un retrait de l'exigence d'affichage des véhicules servant au transport de déchets biomédicaux, puisque le Règlement sur le transport des matières dangereuses (chapitre C-24.2, r. 43; ci-après

« RTMD ») couvre maintenant les matières infectieuses dont font partie les déchets biomédicaux.

La définition de contenants de sang ou de matériel imbibé de sang et celle de vaccins de souche vivante seraient bonifiées. Par ailleurs, l'objectif de désinfection des déchets non anatomiques de même que le traitement requis pour les déchets biomédicaux contaminés par des médicaments cytotoxiques seraient clarifiés. Enfin, par souci de cohérence, certains produits de la Loi sur les produits alimentaires et déchets du Règlement sur les aliments seraient exclus du règlement pour que leur gestion soit équivalente à celle d'autres produits et déchets régis par cette Loi et figurant au règlement.

4.14 Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels

Les établissements industriels assujettis au Programme de réduction des rejets industriels (ci-après « PRRI ») du MELCCFP sont prévus au RREEI. Le PRRI a vu le jour en 1988 et encadre l'exploitation des établissements visés à la section III du chapitre IV du titre I de la LQE. Le PRRI cible les grandes entreprises ayant le plus d'impact sur les milieux environnants et vise à réduire ces impacts en imposant des cibles de réduction des rejets.

Certains seuils d'assujettissement au PRRI seraient arrimés avec ceux du REEIE. Il conviendrait également de faire concorder certaines définitions avec le REEIE, notamment en ce qui a trait à l'activité de traitement de minerai. La notion de capacité de production annuelle maximale serait également introduite pour faciliter la comparaison aux seuils d'assujettissement.

Par le fait même, certaines dispositions du règlement seraient actualisées, notamment pour moderniser les modes de paiement des droits annuels et pour prévoir un meilleur arrimage entre les dates de dépôt du rapport annuel exigé en vertu du RREEI et de la déclaration annuelle des contaminants émis à l'atmosphère en vertu du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants à l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15; ci-après « RDOCECA »). Également pour fin de concordance, la date de paiement des droits annuels serait remplacée pour correspondre à celle prévue au RDOCECA.

Il est également proposé de réviser les droits annuels exigibles aux établissements industriels de manière à inciter les établissements visés à réduire leurs rejets. La révision permettrait d'augmenter le taux unitaire de base, d'augmenter les facteurs de pondération pour l'arsenic et le cadmium, de tarifer les matières résiduelles organiques de fabriques de pâtes et papiers enfouies dans un lieu autre que ceux visés par le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles et de doubler le montant variable maximal qui peut être exigé aux établissements industriels.

4.15 Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains

En ce qui concerne le RPRT qui interdit déjà le dépôt de sols contaminés dans un milieu humide ou hydrique, il serait modifié de façon à interdire également à toute personne de permettre à une autre personne de déposer des sols contaminés dans un tel milieu.

Une modification de concordance serait aussi apportée au RPRT pour éviter l'envoi au ministre de deux avis de cessation d'activité à l'intérieur de délais différents, les avis requis en vertu du RREEI et du RPRT étant fusionnés en un seul.

4.16 Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés

Le RSCTSC prévoit que les sols contaminés en concentration supérieure aux valeurs limites de l'annexe I du RPRT doivent obligatoirement être acheminés dans des lieux légalement autorisés à les recevoir. Or, les lieux de valorisation ne font pas partie des lieux prévus par le règlement. Il conviendrait donc de modifier le règlement pour permettre l'envoi de tels sols contaminés directement à un lieu de valorisation sans devoir passer par un autre lieu comme un lieu de stockage, ce qui limiterait le transport des sols contaminés et faciliterait le développement de nouveaux débouchés pour la valorisation des sols contaminés.

4.17 Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés

Il est proposé de modifier le RCTSCE afin d'assouplir les exigences applicables aux personnes pouvant attester que la totalité des sols contaminés excavés lors d'un projet a bien fait l'objet d'un bordereau de suivi dans le système gouvernemental de traçabilité des sols contaminés Traces Québec. Actuellement, l'attestation doit être donnée par une personne qui répond à certains critères de compétence et qui est indépendante du propriétaire des sols ainsi que des intervenants impliqués dans l'excavation et la gestion des sols contaminés. Ces exigences ont pour effet de limiter le bassin d'attestateurs disponible. Afin d'assurer un bassin suffisant d'attestateurs lors de la pleine entrée en vigueur du règlement en 2023, il est proposé de modifier le Règlement de manière que les attestations puissent être émises par des professionnels membres d'ordres reconnus de même que des personnes agréées ou certifiées dans le secteur de la caractérisation et de la réhabilitation des terrains par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes.

4.18 Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles

Entré en vigueur le 31 décembre 2020, le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1; ci-après « RAMHHS ») est le cadre normatif pour la réalisation d'activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles. Il est proposé de modifier ce règlement pour optimiser la mise en œuvre du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations. Ainsi, les articles du RAMHHS qui n'ont pas à être vérifiés avant l'émission de l'autorisation municipale seraient également précisés. Une disposition permettrait aux municipalités, dans certains cas précis, d'émettre une autorisation municipale lorsque le projet a fait l'objet d'une autorisation ministérielle.

Le RAMHHS serait ajusté afin de permettre aux municipalités d'appliquer un plus grand nombre d'articles visant notamment la remise en état et certaines conditions de réalisation des travaux, et ce, tant pour les autorisations municipales que pour les sujets visés par l'article 117 du régime transitoire. Les articles dont les municipalités n'auraient pas à

s'assurer du respect avant l'émission d'une autorisation municipale seraient aussi précisés. Une concordance avec les ajustements du REAFIE concernant la construction de bâtiments en rive serait aussi effectuée. Finalement, des ajustements seraient proposés aux conditions de réalisation de travaux nécessitant le retrait et la taille de végétaux dans les milieux concernés par ce règlement ainsi que celles concernant l'implantation ou l'agrandissement d'un chemin.

4.19 Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Entré en vigueur le 31 décembre 2020, le REAFIE a depuis été modifié par trois chantiers réglementaires et deux chantiers législatifs. Le but de la présente modification serait principalement de revoir l'encadrement introduit par le régime transitoire en ce qui concerne les bâtiments. Ainsi, le niveau de risque environnemental associé à la démolition, l'agrandissement, la modification substantielle et le déplacement de bâtiments résidentiels, sous certaines conditions, est considéré négligeable, permettant d'exempter ces activités d'une autorisation ministérielle. L'exemption en lien avec la construction de bâtiment résidentiel principal en zone inondable serait modifiée afin d'y inclure l'aménagement paysager du terrain.

Ensuite, une précision serait apportée au REAFIE afin que tout titulaire d'autorisation ministérielle doive transmettre de façon électronique les données et les rapports d'auto-surveillance en utilisant les outils technologiques rendus disponibles sur le site Web du MELCCFP. Cette disposition s'appliquerait *de facto* aux nouvelles autorisations ainsi qu'aux autorisations existantes, mais uniquement pour les transmissions futures, et ce, malgré toute condition prévue à l'autorisation. Cette précision serait nécessaire afin d'uniformiser le flux de données transmises au MELCCFP. Cet ajout ne concernerait pas les données requises par les autres règlements du MELCCFP.

Afin de tenir compte de l'évolution des pratiques dans l'utilisation des sels de voirie, une exemption pour l'installation et l'utilisation de réservoirs à saumure dans les centres d'entreposage et de manutention des sels de voirie et abrasifs (ci-après « CEMS ») serait ajoutée.

Les activités de remblayage d'une carrière avec du béton issu de travaux de démolition de même que certaines boues et poussières, aux fins de réaménagement et de restauration, seraient également ajoutées aux activités nécessitant une autorisation ministérielle.

L'annexe 1, qui prévoit les activités devant quantifier leurs émissions des gaz à effet de serre et proposer des mesures de réduction, serait également modifiée pour y ajouter certains procédés de production d'hydrogène. Cette activité économique, qui est appelée à prendre de l'ampleur dans les prochaines années, peut émettre des quantités importantes de gaz à effet de serre. Avec cette modification, le MELCCFP obtiendrait donc les informations relatives à la quantification des gaz à effet de serre et aux mesures de réduction proposées dès le dépôt d'une demande d'autorisation.

En terminant, des coquilles qui se sont glissées au REAFIE lors de modifications réglementaires précédentes, concernant notamment la déclaration d'antécédents et la

valorisation de matière granulaire résiduelle, seraient corrigées.

4.20 Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets

L'électricité de source renouvelable et abordable du Québec ainsi qu'un environnement d'affaires propice pour la fabrication de composantes de batteries créent des conditions favorables au développement de cette industrie.

Actuellement, le REEIE prévoit l'assujettissement à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des usines de fabrication de véhicules motorisés ou autres, y compris la fabrication de pièces pour de tels véhicules. Par cet article, la fabrication de batteries est donc visée, mais uniquement si elles sont destinées à être utilisées dans des véhicules motorisés.

L'arrivée de l'industrie des batteries sur le territoire du Québec nécessite un encadrement adapté à cette activité. Ainsi, il est proposé d'ajouter à l'annexe 1 du REEIE un article d'assujettissement spécifique pour les usines de fabrication de matières actives, de composantes destinées à la production de batteries ainsi que pour les usines d'assemblage de batteries et de supprimer l'assujettissement relatif à la fabrication de véhicules motorisés.

4.21 Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs

Le R. Neige est entré en vigueur en 2020 et énonce des normes de localisation, d'aménagement et d'exploitation pour les CEMS qui font l'objet d'une déclaration de conformité. Les normes relatives à la collecte et au traitement des eaux de surface ayant été en contact avec les sels et les abrasifs sont bonifiées afin de préciser les types de systèmes de captage et de traitement nécessaires pour la gestion des eaux non contaminées et potentiellement contaminées. La conductivité électrique sera également ajoutée à la liste des paramètres à mesurer afin de faciliter le suivi des chlorures dans les eaux en provenance d'un CEMS.

4.22 Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations

Entré en vigueur le 1^{er} mars 2022, le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (chapitre Q-2, r. 32.2; ci-après « régime transitoire ») sera bonifié afin d'apporter des précisions au pouvoir des municipalités de réglementer sur certains sujets relatifs aux milieux hydriques sans être assujetties à l'article 118.3.3 de la LQE. Ce pouvoir pourra s'étendre aux mesures de contrôle de l'érosion, à la gestion des sédiments, aux techniques de réalisation de travaux de stabilisation et aux quais; la possibilité de réglementer le libre écoulement de l'eau sera maintenue, mais les ponceaux en seront exclus. Il est également prévu d'effectuer un arrimage avec le REAFIE à l'égard des conditions de construction de quai et des nouvelles exemptions introduites par le présent projet d'omnibus réglementaire. Seront davantage circonscrits les cas où il sera requis de déposer un avis professionnel attestant qu'un déplacement n'aggrave pas

l'exposition aux glaces. Des précisions concernant les dispositions devant être respectées pour qu'une municipalité délivre une autorisation et son obligation de suivi après la délivrance de l'autorisation seront apportées.

4.23 Règlement sur les exploitations agricoles

Le MELCCFP propose un allègement pour la clientèle dont les terres se situent dans les limites des municipalités visées par l'interdiction d'augmentation de superficie en culture de végétaux. Cette proposition vise premièrement à permettre la mise en culture de terres situées dans ces municipalités, mais à l'extérieur des bassins versants dont la qualité de l'eau est dégradée. Le producteur agricole devra toutefois obtenir l'avis d'un arpenteur-géomètre afin de statuer si les lots qu'il désire mettre en culture sont bien situés à l'extérieur d'un tel bassin versant. Deuxièmement, la proposition vise la mise en culture de terres situées dans l'emprise des lignes de transport électrique du réseau d'Hydro-Québec dans les municipalités visées par l'interdiction de culture. Afin de réduire les impacts sur la qualité des cours d'eau, des mesures de mitigation devront être mises en place pour ces nouvelles parcelles.

Il est également proposé d'interdire l'épandage, sur une parcelle agricole, de boues provenant d'un ouvrage d'assainissement des eaux usées importées de l'extérieur du Canada afin de limiter les risques de contamination potentielle de nos terres cultivées par des contaminants d'intérêt émergent, dont les substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.

5. Autres options

Le projet d'omnibus réglementaire vise une mise à jour des règlements du MELCCFP afin de mieux intégrer les principes d'une bonne réglementation, conformément à la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif. Aucune autre option que celle de l'utilisation de la réglementation normative ne permettrait d'atteindre les effets souhaités, soit d'améliorer l'efficacité, la compréhension et l'applicabilité de la réglementation existante. En effet, certaines habilitations réglementaires devaient être mises en œuvre rapidement à la suite de l'adoption de la loi omnibus 2022. Également, des difficultés d'application résultant de l'écriture réglementaire actuelle ne pouvaient être corrigées que par une mise à jour de la réglementation.

Dans certains cas, la production d'outils administratifs, comme des lignes directrices ou des guides d'application, aurait possiblement pu combler, du moins partiellement, certaines lacunes et ambiguïtés dans la réglementation. Toutefois, le recours à des documents administratifs n'est pas souhaitable étant donné qu'ils n'ont pas la même autorité que des textes réglementaires.

Une autre option aurait été de maintenir la situation actuelle. Cependant, les difficultés d'application et l'ambiguïté entourant la réglementation auraient persisté. Par ailleurs, l'absence d'action aurait pu limiter la pleine réalisation de la mission du MELCCFP, soit celle d'assurer la protection de l'environnement. Les mesures proposées auraient notamment pour effet de renforcer la protection de la biodiversité ainsi que la santé et la sécurité des personnes.

6. Évaluation intégrée des incidences

Les mesures contenues dans le projet d'omnibus réglementaire visent essentiellement à ajuster l'encadrement de certaines activités, afin d'accroître son adéquation avec leur impact environnemental. Les principales incidences sont d'ordre environnemental et économique et concernent également la gouvernance et la lutte contre les changements climatiques.

6.1 Environnement

Dans l'ensemble, les modifications prévues auront pour effet d'accentuer la protection de l'environnement et permettront plus particulièrement d'assurer une meilleure qualité de l'eau, de l'air et des sols.

Qualité de l'eau, de l'air et des sols

Les principales mesures ayant un impact positif pour la qualité de l'eau, de l'air et des sols sont celles liées à l'utilisation de pesticides et à l'interdiction d'épandre des boues importées sur des terres agricoles.

En ce qui concerne les pesticides, il est évalué que les mesures permettront d'éviter l'utilisation de plus de 60,5 tonnes d'ingrédients actifs présentant un risque modéré à extrêmement élevé chaque année en milieu urbain, puisqu'ils seront désormais interdits pour l'entretien des espaces verts, l'entretien des plantes d'intérieur et la gestion parasitaire.

Conservation et mise en valeur de la biodiversité, des écosystèmes et des services écologiques

L'application de pesticides à proximité de milieux humides ou hydriques aux fins de gestion d'espèces floristiques indésirables sera permise. Cette mesure a pour objectif d'améliorer la biodiversité floristique en réduisant les risques de propagation de plantes envahissantes. Certaines méthodes d'application des pesticides devront être privilégiées de manière à limiter la dérive dans les cours d'eau et à réduire les risques pour les écosystèmes aquatiques. De plus, de nouveaux habitats d'espèces menacées ou vulnérables sont également désignés afin d'accroître la protection de la biodiversité sur le territoire québécois.

6.2 Économie verte

Certains éléments favoriseront le développement d'une économie verte. En premier lieu, la conversion électrique des véhicules à essence offre une nouvelle perspective. Cette mesure permettra aussi de prolonger le cycle de vie des véhicules déjà en circulation. En second lieu, l'interdiction de l'utilisation du SF₆ dans l'industrie de fabrication d'alliage de magnésium favorisera l'utilisation de gaz ayant un potentiel de réchauffement climatique inférieur dans ces procédés. Finalement, une partie des sommes perçues grâce à l'augmentation des droits annuels pourraient servir à encourager des initiatives de développement durable.

6.3 *Prosperité sociale, culturelle et économique du Québec*

D'un point de vue économique, la proposition cherche à assurer la meilleure adéquation entre les exigences réglementaires et l'impact réel des activités sur l'environnement. En ce sens, le projet d'omnibus réglementaire apporte des clarifications et certains allègements réglementaires qui faciliteront, notamment, la réalisation d'activités à moindre risque.

Impacts économiques

D'un point de vue économique, l'analyse d'impact réglementaire a permis d'établir que le projet d'omnibus réglementaire apportera des économies annuelles de 5 M\$ pour les entreprises, en plus d'économies ponctuelles de 0,8 M\$.

Annuellement, les allègements réglementaires représentent 33,1 M\$ alors que les resserrements annuels représentent 28 M\$. Les principales économies concernent le secteur agricole, avec la levée partielle de l'interdiction de culture 31,1 M\$, la gestion des déchets biomédicaux 1,1 M\$ et les fabriques de pâtes et papiers 0,3 M\$.

Santé et qualité des milieux de vie

Plusieurs mesures permettent d'améliorer la santé et la sécurité des milieux de vie. C'est le cas notamment des nouvelles distances d'éloignement à respecter lors de l'application de pesticides, de la nouvelle norme de concentration de manganèse dans l'eau potable ainsi que des allègements permettant certaines interventions sur des espèces menacées et vulnérables pour l'entretien d'infrastructures d'utilité publique.

6.4 *Gouvernance*

Sur le plan de la gouvernance, nous nous sommes attardés aux éléments qui permettent d'avoir un impact sur la responsabilité administrative, la finance durable, l'acceptabilité sociale et la subsidiarité, ou encore de mobiliser le savoir et les connaissances scientifiques. Les impacts constatés sur ces indicateurs sont tous positifs.

La responsabilité administrative comprend notamment la prise en compte des responsabilités légales ainsi que la gestion des risques sociaux, environnementaux et financiers. Sur ce plan, les mesures visent à assurer une meilleure gestion des risques environnementaux et à protéger la biodiversité, notamment en améliorant la gestion de certains halocarbures qui représentent un plus grand risque pour l'environnement, en réduisant l'exposition et l'utilisation de pesticides représentant un plus grand risque pour la santé ainsi qu'en protégeant de nouveaux habitats floristiques. Par ailleurs, l'ajout d'un régime de sanctions administratives pécuniaires à plusieurs règlements devrait avoir pour effet de responsabiliser les entreprises face au respect des exigences réglementaires visant à assurer la protection de l'environnement. Sur le plan de la finance durable, certaines mesures amèneront des coûts supplémentaires pour les entreprises. C'est le cas, notamment de la hausse des droits annuels liés au Programme de réduction des rejets industriels. Ces droits sont calculés en fonction des rejets de contaminants afin d'inciter les industries à réduire leurs rejets. C'est le cas également pour les mesures liées à la gestion des halocarbures qui permettront de favoriser l'utilisation de gaz moins risqués. Cependant, ces mesures basées sur l'écofiscalité permettront de mieux prendre en compte les risques environnementaux liés à l'émission de contaminants.

De plus, les ajustements au REAFIE et au régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral permettent de renforcer la subsidiarité en élargissant les pouvoirs des municipalités. Finalement, plusieurs modifications reposent sur les connaissances scientifiques récemment acquises, notamment dans le secteur des pesticides, dans la gestion des fioles de vaccins ainsi que pour le taux de survie de l'ail des bois lors de sa relocalisation.

6.5 Lutte contre les changements climatiques

La conversion électrique pour les véhicules de promenade et les véhicules lourds permettra notamment de réduire les émissions de GES dans les transports. Le projet de règlement modifiant le REAFIE permettra également de mieux documenter les émissions de GES liées aux projets de production d'hydrogène assujettis à une autorisation ministérielle. En effet, des renseignements spécifiques sur les émissions et sur les mesures de mitigation devront être fournis dans la demande d'autorisation.

7. Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Plusieurs mesures du projet d'omnibus réglementaire visent à actualiser une portion du corpus réglementaire du MELCCFP pour qu'il demeure clair, prévisible, optimisé et cohérent avec son corpus législatif tout en maintenant les plus hautes exigences en matière de protection environnementale.

Ainsi, plusieurs échanges ont été tenus durant l'année 2022 avec des ministères, des associations, des groupes ainsi que plusieurs comités et communautés autochtones. Les commentaires et les préoccupations émis lors de ces échanges ont été pris en compte dans le présent projet d'omnibus réglementaire. La liste des diverses parties prenantes consultées se trouve à l'Annexe I du présent mémoire.

8. Mise en œuvre, suivi et évaluation

8.1 Mise en œuvre

De façon générale, la mise en œuvre du projet d'omnibus réglementaire comportera les actions suivantes :

- Adapter les outils administratifs existants, dont les guides d'accompagnement des règlements visés, et en créer de nouveaux;
- Adapter les formulaires de demande d'autorisation et de déclaration de conformité;
- Mettre en ligne une page Web comprenant les versions administratives des règlements modifiés pour faciliter le repérage des modifications apportées;
- Informer les employés du MELCCFP et la clientèle externe des modifications.

8.2 Date d'application du projet d'omnibus réglementaire

Différentes dates d'application sont prévues pour le projet d'omnibus réglementaire en fonction des règlements modifiés (voir Annexe II du présent mémoire).

Ainsi, l'entrée en vigueur de certaines modifications apportées par le projet d'omnibus réglementaire est prévue le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, soit le délai régulier prévu à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

Quant aux autres modifications réglementaires, un délai supplémentaire donnera aux administrés une période pour prendre connaissance des modifications présentées et pour s'y adapter. Il permettra par ailleurs d'assurer la mise à jour des formulaires de demande d'autorisation et de déclaration de conformité.

9. Implications financières

La proposition ne comporte aucune implication financière pour le MELCCFP, car la mise en œuvre des mesures se fera essentiellement avec les effectifs en place.

10. Analyse comparative

L'ensemble des modifications réglementaires proposées s'insère dans une démarche d'optimisation du cadre légal et réglementaire de protection de la qualité de l'environnement. Cette révision s'inspire des meilleures connaissances et des pratiques utilisées sur le territoire national et à l'international. Les sous-sections suivantes résument certaines informations à ce sujet.

10.1 Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats

Plusieurs provinces canadiennes, comme l'Ontario, le Nouveau-Brunswick et le Manitoba, disposent d'une loi sur les espèces en péril leur permettant de désigner, par règlement, les habitats d'espèces désignées. La Loi sur les espèces en péril (LC 2002, ch. 29), loi fédérale, possède également des dispositions permettant de protéger l'habitat essentiel d'une espèce désignée, tel qu'identifié dans un programme de rétablissement ou un plan d'action. La proposition de désigner huit nouveaux habitats floristiques s'apparente à ce qui se fait dans les autres provinces. Concernant la proposition sur la transplantation de l'ail des bois, le Québec se trouve être la seule province où cette espèce est réglementée.

10.2 Code de gestion des pesticides et Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides

Les modifications proposées s'inspirent des normes et des meilleures pratiques existantes ailleurs au Canada. De plus, le Québec deviendrait précurseur en interdisant des pesticides à l'intérieur des bâtiments servant d'habitation, notamment en gestion parasitaire.

La plupart des provinces canadiennes disposent d'un cadre d'imposition des SAP pour des manquements liés à la réglementation sur les produits antiparasitaires. Depuis 1997, la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (LC 1995, ch. 40) fournit un système de pénalités administratives et d'avertissements pour des infractions à plusieurs lois fédérales notamment la Loi sur les produits antiparasitaires (LC 2002, ch. 28). Plus récemment, en Ontario, la Loi sur la

protection de l'environnement (L.R.O. 1990) a été modifiée afin d'élargir l'utilisation des SAP aux manquements à la réglementation sur les produits antiparasitaires.

10.3 Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

La modification à l'article 202 du RAA portant sur les méthodes de calcul des concentrations initiales est inspirée de celles employées pour la détermination des normes canadiennes de qualité de l'air ambiant proposées par le Conseil canadien des ministres de l'Environnement (ci-après « CCME ») et des National Ambient Air Quality Standards de l'US-EPA.

10.4 Règlement sur les halocarbures

Les modifications proposées permettent de s'harmoniser avec certaines des dispositions du Règlement fédéral sur les halocarbures (2022) (DORS/2022-110).

10.5 Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds et Règlement sur la qualité de l'atmosphère

Les modifications proposées visent à soutenir la conversion des véhicules à l'électricité, qui est une option d'électrification expérimentée partout dans le monde, autant pour les véhicules légers que les véhicules lourds.

10.6 Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers

Certaines modifications proposées permettent de s'harmoniser avec la réglementation canadienne notamment le retrait du resserrement des limites quotidiennes de rejet de matières en suspension et de la DBO₅ pendant les périodes d'arrêt total de production temporaire de dix jours consécutifs et moins, ainsi que la réduction de la fréquence de suivi de la DBO₅ de même que le retrait du suivi des hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀) et des BPC dans les eaux usées de toutes les fabriques et des dioxines et furanes pour les eaux usées rejetés dans un réseau d'égout.

10.7 Règlement sur la qualité de l'eau potable

La norme sur le manganèse introduite au RQEP correspond à la concentration maximale acceptable recommandée par Santé Canada (0,12 mg/L) qui a fait l'objet d'un consensus pancanadien (provinces et territoires). Cette valeur est du même ordre de grandeur que celles qui ont été établies par d'autres organisations à travers le monde et qui sont basées sur la protection de la santé des personnes, notamment l'Organisation mondiale de la santé (0,4 mg/L), l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis (0,3 mg/L) et le Département de la santé du Minnesota (0,1 mg/L).

10.8 Règlement sur les déchets biomédicaux

La modification proposée à l'article 1 du RDBM vise à harmoniser la définition de vaccin de souche vivante avec celle utilisée dans les Lignes directrices sur la gestion des déchets biomédicaux au Canada du CCME. L'objectif de désinfection proposé à l'article 6

du RDBM est cohérent avec les lignes directrices C4 - the management of biomedical waste in Ontario et la réglementation de plusieurs États américains.

10.9 Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels

La modification proposée vise une augmentation des droits annuels exigibles à la grande industrie. La tarification des contaminants émis par les grandes industries existe au Canada, en Europe et aux États-Unis.

10.10 Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés

Le Québec figure parmi les pionniers au Canada en matière de traçabilité des sols contaminés par l'entremise du règlement et de son système gouvernemental de traçabilité Traces Québec, lequel a recours aux dernières technologies informatiques. La modification proposée vise à faciliter l'application de la réglementation existante.

10.11 Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs

L'encadrement proposé pour les centres d'entreposage et de manutention de sels de voirie est inspiré des meilleures pratiques proposées par l'Association des transports du Canada.

10.12 Règlement sur les exploitations agricoles

Le Québec se positionne à l'avant-garde dans le type de mesures imposées aux administrés. De plus, la proposition réglementaire relative à la levée partielle de l'interdiction d'augmentation des superficies en culture réitère les enjeux de qualité de l'eau et l'impact des activités du secteur agricole sur celle-ci en imposant des mesures de mitigation pour la mise en culture de nouvelles parcelles dans les municipalités visées par l'interdiction d'augmentation des superficies en culture.

En ce qui a trait à l'interdiction d'épandage de boues provenant d'un ouvrage d'assainissement des eaux usées importées de l'extérieur du Canada, le Maine a déjà procédé à l'interdiction complète de l'épandage de ce type de matières sur son territoire.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte
contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs,

BENOIT CHARETTE

Annexe I. Liste des ministères, organismes, associations ainsi que comités et communautés autochtones consultés dans le cadre du projet d'omnibus réglementaire

1. Ministères et organismes

1. Ministère des Transports et de la Mobilité durable
2. Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
3. Ministère de la Santé et des Services sociaux
4. Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
5. Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
6. Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
7. Ministère de l'Éducation
8. Société québécoise des infrastructures
9. Secrétariat aux affaires autochtones
10. Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)
11. Institut national de santé publique (INSPQ)
12. Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada

2. Groupes et associations

1. Association canadienne des barrages
2. Association canadienne des carburants
3. Association des constructeurs de routes et de grands travaux du Québec
4. Association de directeurs généraux des municipalités du Québec
5. Association de directeurs généraux des MRC du Québec
6. Association des directeurs municipaux du Québec
7. Association des firmes de génie-conseil
8. Conseil des entreprises en technologie environnementale du Québec
9. Conseil de l'industrie forestière du Québec
10. Conseil patronal de l'environnement du Québec
11. Centre québécois du droit de l'environnement
12. Fédération québécoise des municipalités
13. Union des municipalités du Québec
14. Hydro-Québec
15. Institut de recherche et développement en agroenvironnement
16. Ordre des agronomes du Québec
17. RECYC-Québec
18. Réseau environnement
19. Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec
20. Union des producteurs agricoles
21. Association des producteurs de tourbes horticoles du Québec
22. Association des propriétaires de machineries lourdes du Québec
23. Corporation des entreprises de traitement de l'air et du froid (CETAF)
24. Heating, Refrigeration and Air Conditioning Institute of Canada (HRAI)
25. Ville de Québec
26. Ville de Montréal
27. Université Laval

28. Association québécoise de la gestion parasitaire (AQGP)
29. Québec Vert
30. Association des responsables d'espaces verts du Québec
31. Table québécoise de la grande industrie du golf
32. Vigilance OGM
33. Victimes des pesticides du Québec
34. CropLife Canada
35. Conseil québécois du commerce de détail
36. Regroupement des organismes de bassins versants du Québec
37. Association canadienne de produits de consommation spécialisés

3. Comités et communautés autochtones

1. Comité consultatif de l'environnement Kativik
2. Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James
3. Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador (transmission pour information seulement)
4. Première nation de Wolf Lake
5. Conseil de bande de Lac-Barrière
6. Première Nation de Timiskaming
7. Première Nation de Kebaowek-Kipawa
8. Conseil des Anicinapek de Kitcisakik
9. Conseil de bande Kitigan Zibi Anishinabeg
10. Conseil de la nation Anishnabe du Lac-Simon
11. Conseil de la Première Nation Abitibiwinni
12. Première Nation de Longue-Pointe
13. Conseil de la Nation Atikamekw
14. Conseil des Atikamekw de Manawan
15. Conseil des Atikamekw d'Opitciwan
16. Conseil des Atikamekw de Wemotaci
17. Grand Conseil de la Nation Waban-Aki
18. Conseil de la nation huronne-wendat
19. Conseil de la Première Nation des Innus Essipit
20. Première Nation des Pekuakamiulnuatsh
21. Conseil de la Nation Innu Matimekush–Lac-John
22. Conseil des Innus de Pessamit
23. Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam
24. Conseil des Innus d'Unamen Shipu
25. Conseil des Innus de Ekuanitshit
26. Conseil des Innus de Nutashkuan
27. Conseil des Innus de Pakua Shipu
28. Première Nation Malécite de Viger
29. Secrétariat Mi'gmawei Mawiomi
30. Conseil des Mohawks d'Akwesasne
31. Conseil des Mohawks de Kahnawake
32. Conseil des Mohawks de Kanasatake
33. Nation naskapie de Kawawachikamach

Annexe II. Date d'application proposée selon les règlements modifiés

Règlements modifiés par le projet d'omnibus réglementaire	Date d'application proposée
Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats	15 jours après la publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i>
Code de gestion des pesticides	15 jours après la publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> Délai d'un an pour les ingrédients actifs interdits destinés à l'entretien des plantes d'intérieur et destinés à être appliqués à l'intérieur des bâtiments servant d'habitation à des fins de gestion parasitaire Délai de deux ans pour les ingrédients actifs interdits destinés à l'entretien des espaces verts. Le 1 ^{er} janvier 2025 pour la prescription agronomique et la distance d'éloignement de nouvelles semences enrobées
Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides	15 jours après la publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> Délai de deux ans pour le permis C12 ou D12 et le certificat CD12 Le 1 ^{er} janvier 2025 pour l'encadrement des nouvelles semences enrobées et pour la déclaration des pesticides vendus aux utilisateurs commerciaux
Règlement sur la sécurité des barrages	15 jours après la publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i>
Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère	15 jours après la publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i>
Règlement sur les halocarbures	15 jours après la publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i>
Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds	15 jours après la publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i>
Règlement sur la qualité de l'atmosphère	15 jours après la publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i>
Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole	Le 1 ^{er} du mois suivant 180 jours après la publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i>
Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers	Le 1 ^{er} du mois suivant 180 jours après la publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i>

Règlement sur la qualité de l'eau potable	Délai d'un an après la publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i>
Règlement sur les usines de béton bitumineux	180 jours après la publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i>
Règlement sur les carrières et sablières	180 jours après la publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i>
Règlement sur les déchets biomédicaux	180 jours après la publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i>
Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels	Le 1 ^{er} janvier 2024
Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains	15 jours après la publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i>
Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés	15 jours après la publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i>
Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés	15 jours après la publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i>
Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles	15 jours après la publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i>
Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement	15 jours après la publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> Délai de 180 jours pour les carrières et sablières, le compostage d'animaux morts, les centres de manutention et d'entreposage de sels de voirie et les activités assujetties à la quantification des émissions de GES
Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets	15 jours après la publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i>
Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs	180 jours après la publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i>
Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations	15 jours après la publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i>
Règlement sur les exploitations agricoles	15 jours après la publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> Délai de 180 jours pour la mise en culture de nouvelles superficies